

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Le Béný Bocage*

ARRETE N°2025/B043

Dossier n° PC 014 061 24B0006

Date de dépôt : 20/12/2024

Demandeur : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Pour : **Rénovation et extension du Collège, rénovation des logements de fonction**

Adresse du terrain : Rue Georges Brassens - Le Béný Bocage
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : AB352

Superficie du terrain : 19 985,00 m²

ARRÊTÉ

**refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
valant autorisation de travaux sur un Etablissement Recevant du Public
au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Béný Bocage, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ue),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 20/12/2024, par le DEPARTEMENT DU CALVADOS, représenté par Monsieur DUPONT Jean-Leonce, situé 9 Rue Saint Laurent à CAEN (14035),

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation et extension du Collège et la rénovation des logements de fonction
 - Extension des locaux scolaire sur une surface à RDC de 485 m²
 - Extension du préau d'une surface de 150 m² en façade SUD du bâtiment principal
 - Extension du hall principal de 65 m²
 - Mise en œuvre de panneau photovoltaïques en toiture terrasse 10KW
 - Isolation des façades par l'extérieur du bâtiment principal avec finition bardage bois
 - Remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment principal
 - Remplacement de la couverture des logement en ardoise
 - Remplacement des étanchéité
 - Restructuration de l'ensemble des locaux.
 - L'isolation thermique du bâtiment principal
 - Accessibilité PMR
 - La sécurité incendie,
- sur un terrain situé Rue Georges Brassens - Le Béný Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 506,00 m²,

Vu l'Autorisation de Travaux,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 14/01/2025,

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Bocage Virois en date du 06/01/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Vire en date du 31/01/2025,

Vu l'avis défavorable dans le procès verbal de la CCDSA - Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/02/2025,

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 29/01/2025,

Considérant que la demande de permis de construire porte sur un Etablissement Recevant du Public (ERP),

Considérant que la demande de permis de construire doit être examinée par des commissions départementales et notamment la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant que conformément à l'article R431-30 du code de l'Urbanisme, lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des dossiers suivants, fournis en trois exemplaires :

a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du même code.

Considérant que le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées n'était pas suffisant,

Considérant par conséquent que la Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées a émis un avis défavorable sur le projet,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 23 Juin 2025
Le Maire délégué de LE BENY- BOCAGE,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>